



Commune de Charantonnay
Collines Isère Nord Communauté
Canton de La Verpillière
Arrondissement de Vienne
Département de l'Isère
République française

N°	Objet	Date
25/179	ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT IMPASSE FLEURIE	27/10/2025

Le Maire de la Commune de Charantonnay

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, 8 avril et 31 juillet 2002

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 27/10/2025 par Mr CADIER Arnaud de la société AGILIS

Vu l'intervention de la société AGILIS située 200 Allée DE L'Hermitage 26300 BOUR DE PEAGE, pour la réalisation de marquage au sol et pose de panneaux.

CONSIDERANT la réalisation du marquage au sol et la pose de panneaux sur les parkings de l'Impasse Fleurie, il est nécessaire de fermer les parkings.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les places de stationnement situées Impasse Fleurie seront fermées sauf pour le personnel de la Mairie, les Élus ainsi que les riverains situés dans l'impasse Fleurie.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable à partir du **lundi 17 novembre à 07h00 au vendredi 21 novembre à 19h00**.

ARTICLE 3 :

La signalisation et le matériel appropriés et réglementaire pour la fermeture de ces espaces publics seront mis en place par l'entreprise AGILIS.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire,

ARTICLE 5 :

Les pré signalisations, les signalisations temporaires et l'information de chantier seront matérialisées sur place conformément au code de la route et seront à la charge et sous



Commune de Charantonnay
Collines Isère Nord Communauté
Canton de La Verpillière
Arrondissement de Vienne
Département de l'Isère
République française

l'entière responsabilité de l'entreprise intervenante, qui devra, par ailleurs, assurer l'accès aux propriétés riveraines de l'Impasse Fleurie et la circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 :

Le Maire, la Gendarmerie ainsi que la Police pluri communale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Dans tous les cas les usagers devront se conformer aux injonctions de la Gendarmerie, chargés de faire respecter la réglementation de la circulation mise en place temporairement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 :

L'entreprise ainsi que ses sous-traitants et co-traitants sont tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public routier et ces abords.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Diffusion de l'arrêté à :

La Brigade de Gendarmerie de St Jean de Bournay
La Police Municipale pluri communale

Fait à Charantonnay, le lundi 27 octobre 2025,

Le Maire
Pierre-Louis ORELLE